

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTA1712760D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs :

- les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2017 pour élire les sénateurs ;
- les candidatures peuvent être déposées du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2017 à 18 heures ;
- l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 30 juin 2017 dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Références : ce décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 439, L. 441, L. 446, L. 556 et L. 557. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 439, L. 441, L. 446, L. 556 et L. 557 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2017 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues en préfecture à partir du lundi 4 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2017 à 18 heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à 15 heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le premier tour de scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 4. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 30 juin 2017 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Saint-Denis, le 19 juin 2017

ARRETE N° 1354 /SG/DCL

fixant le nombre de délégués des conseils municipaux
et de leurs suppléants à élire et le mode de scrutin applicable
en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017

Enregistré le 19 juin 2017

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

- VU** le code électoral ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** l'arrêté N° 2768/SG/SR du 24 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du Département ;
- VU** la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 du ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

En vue de l'élection des sénateurs dont la date a été fixée au 24 septembre 2017, les conseils municipaux des communes du département de La Réunion sont convoqués le vendredi 30 juin 2017, afin de désigner leurs délégués, délégués supplémentaires et suppléants, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2

Le nombre de délégués de droit, de délégués supplémentaires et de suppléants est fixé ainsi qu'il suit pour chaque commune :

Communes de 1 000 à 8 999 habitants

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Cilaos	5 295	15	0	0	5
Entre-Deux	6 634	15	0	0	5
Plaine des Palmistes	5 950	15	0	0	5
Saint-Philippe	5 101	15	0	0	5
Sainte-Rose	6 722	15	0	0	5
Salazie	7 132	15	0	0	5
Trois-Bassins	7 198	15	0	0	5

Communes de 9 000 à 29 999 habitants

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Bras-Panon	12 887	0	33	0	9
Etang-Salé	14 103	0	33	0	9
Les Aviron	11 315	0	33	0	9
Petite-Ile	12 035	0	33	0	9
Sainte-Suzanne	22 406	0	35	0	9

Communes de 30 000 habitants et plus

Désignation des communes	Population municipale authentifiée	Nombre de délégués à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires à élire	Nombre de suppléants à élire
Le Port	35 653	0	39	7	12
La Possession	32 261	0	39	2	11
Saint-André	55 900	0	45	32	18
Saint-Benoît	37 738	0	39	9	12
Saint-Denis	144 642	0	55	143	42
Saint-Joseph	37 362	0	39	9	12
Saint-Leu	33 575	0	39	4	11
Saint-Louis	52 803	0	45	28	17
Saint-Paul	104 634	0	55	93	32
Saint-Pierre	81 583	0	53	64	26
Sainte-Marie	33 042	0	35	3	10
Le Tampon	76 796	0	49	58	24

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 137 et suivants du code électoral, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués titulaires et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 4

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2017 sont délégués de droit. Les suppléants sont élus sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 5

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction à la date du 24 septembre 2017 sont également délégués de droit. Des délégués supplémentaires et des suppléants sont élus sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.142, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre affiché à la porte des mairies et notifié par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion du 30 juin 2017.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat à La Réunion

Maurice BARATE



DÉPARTEMENT (collectivité) :
DE LA REUNION

COMMUNE :

ARRONDISSEMENT (subdivision) :
NORD

SAINT-DENIS

Effectif légal du conseil municipal :
55

Nombre de conseillers en exercice :
55

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :
143

Nombre de suppléants à élire :
42

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET,
LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION
DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 18 heures 05 minutes,
en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le
conseil municipal de la commune de SAINT-DENIS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

ANNETTE Gilbert	DELORME Éric	ORPHÉ Monique	HO-SHING Cynthia
LOWINSKY Jacques	ANDAMAYE Marie-Annick	BAREIGTS Éricka	
VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini	CHOPINET Gérard	ARLONDON Corine	
MAILLOT Gérald	VOLIA-GARNIER Laetitia	SILOTIA William	
ADAME Brigitte	KICHENIN Virgile	BÉLIM Audrey	
FRANÇOISE Gérard	BOMMALAIS Geneviève	FOURNEL Dominique	
CLAIN Claudette	EUPHRASIE Didier	ANILHA Fernande	
FONTAINE Gabrielle	ASSABY Maximilien	LAGOURGUE Michel	
COUDERC Alain	MARCHAU Jean-Pierre	DOKI-THONON Lisianne	
HOARAU Brigitte	MAMODE Nourjhan	HUBERT Richenel	
ESPÉRET Jean-Pierre	CADJEE Ibrahim	TÉCHER Régis	
ALI Laïnati	HUMBLLOT Nicole	MOREL Jean-Jacques	
PESTEL René Louis	FIDJI Jean-Claude	LATRA Sylvie	
ISIDORE Marylise	BARDINOT Sonia	VITRY Faouzia	

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents ²: VARENDIN Frédéric / Absents représentés: HOAREAU J. François, BLOUIN J. Jacques, EUPHRASIE Nicole, NAULOT Gérard, LESCAT Michel, FRANÇOISE Gérard, JAVEL Benjamin, ILIENNE Eric, DUCHENAIN X. H. CHOFINET Gérard, LEXHEF. François, FIDOT J. Claude, NAULLET Philippe, FARGES Erick, BELDA David, VOLIA GARNIER Laetitia, MELAIN Thibault, ORFÈE Dominique, JEAN PERRE Philippe, LACOMBE HOSHINE Cynthia, LATRAS Sylvie, ARMAND Alain, TECHER Fab, HOAREAU J. François, HUBERT Richard.

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Gilbert ANNETTE maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme VOLIA GARNIER Laetitia a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Dominique FOURNEL, Maximilien ASSABY, Cynthia HOSHINE et Audrey BELIM.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).
³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).
⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant.....143..... délégués (et/ou délégués supplémentaires) et42..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que3..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>54</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de votes blancs	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	<u>54</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Liste des délégués supplémentaires

SAINT-DENIS
POUR TOUS

	NOM	PRENOMS
1	ARMOURDOM	KRISHNA
2	CADENET	MARIE LOURDES
3	ABROUSSE	GABRIEL
4	BETON	RICHELAINÉ
5	FONTAINE	FRANCOIS
6	FONTAINE	MARGARETH
7	ANNETTE	CHRISTOPHE
8	DIJOUX	BRIGITTE
9	BEGUE	GEORGES MARIE
10	BIDOIS	MELODY
11	ANNETTE	DIDIER
12	DIJOUX	CINDY
13	BROUHAN	EXPEDIT
14	MAILLOT	ISABELLE
15	LOWINSKY	YANN
16	DIFERNAND	FABIENNE
17	ANNETTE	RENE
18	PAYET	GERALDINE
19	DALLEAU	FREDERIC
20	GOUDALIER	JACQUELINE
21	DEGUIGNIER	LEONARD
22	GALAIS	INDRA
23	GILLES	TONY
24	GROSSET	VERONIQUE
25	ARMOUDOM	GABRIEL
26	DIJOUX	BETTY
27	DENISET	MICHEL
28	HOAREAU	DOMINIQUE
29	BOTOTELO	PASCAL
30	DORO	RITA
31	DIFERNAND	GILBERT
32	SERVANTES	ISABELLE
33	ZITTE	GUY
34	DIJOUX	SABINE
35	CHANE LIAT	MICHEL
36	HO-CHO	STEPHANIE
37	LAUDE	MATHIEU
38	MILLIER	NADINE
39	DENA	NICOLAS
40	SAMY	RENETTE
41	LATEYA	JEAN
42	KARA	GEORGIE
43	KICHENIN HOUTALOU	CHARLES ME
44	GRACIENNE	WILLIAMS
45	SINATA	HERVE
46	GRONDIN	GUYLENE
47	DIOP	PAPA
48	BEGUE	BRIGITTE
49	MAILLOT	FABRICE
50	MOSA	HORTENSIA
51	HOUSSENALY	ONALY
52	COUDERC	JOELLE
53	VARIN	SYLVIO
54	BOTO	LAURENCE
55	DUBARD	GERARD
56	HOUSSENALY	ANITA
57	PADAVATAN	JEAN MARC
58	PAYET	JOCELYNE
59	ALAMELOU	KEVIN
60	DIJOUX	ANNIE CLAUDE
61	DUGAIN	JACKY
62	RAMOUCHE	SABRINA
63	TITUS	JEAN NOEL
64	IBAO	SONIA
65	PADER	FRANCOIS
66	ETHEVE	GERMAINE
67	LEBARS	YVON
68	LIGIER	LAURENCE
69	ALPOU	ERIC
70	BEGUE	CORINNE
71	AKBARALY	AZIZ
72	MADIN	CARINE
73	PAYET	JEAN FRANCOIS

Liste des délégués

	NOM	PRENOMS
147	NAGOUCHETTY	AXEL
148	BANSEPT	CASSANDRA
149	VALMIONT	ERIC
150	ALLARD	GUYLAINE
151	RAMASSAMY LINGON	YVRIN
152	GARNIER	PIERRE
153	MAMODE	NANA IBRAHIM
154	BACTO	BACTO ODILE
155	CERVEAUX	ALAIN
156	AMPLIS	KARINE
157	SOLE	RAYMOND
158	LEBON	CHANTALE
159	FARI	GINO
160	PAYET	CLAUDINE
161	SOUNDROM	JOSEPH
162	PAYET	LESLIE
163	PREVOST	JEAN LOUIS
164	GRONDIN	ANAIS
165	OUZAN	JOHNNY
166	LEBON	MERY ANNE
167	REITZER	YANN
168	ELISABETH	EITHER
169	ALTIERY	YOLLAND
170	CALAPAYA	NATHALIE
171	VEERASSAMY	POUBARLEN
172	VIADERE	MARTINE
173	BAREGE	STEPHANE
174	GRONDIN	MARYVONNE
175	SAUTRON	JEAN CLAUDE
176	ELISABETH	SABINE
177	DUBERVILLE	BENOIT
178	TECHER	ELSA
179	SEGELSTEIN	LAURENT
180	BEGUE	CORINNE
181	LAOPE	LOUIS
182	PAUSE	CAMILLE
183	PADER	JEAN PIERRE
184	SAVRIMOUTOU	VALERIE
185	IFIANTEPIA	RUBENS

BANBU SABIHA

EELV - SAINT-DENIS

MARCHEAU Dominique ~~et al.~~

ESPERET Christian

IMANATZE Eric

POUR SAINT DENIS

N° Ordre	Sexe F - H	Nom	Prenoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse Complète
1	H	VICTORIA	René-Paul	27-août-54	Ste SUZANNE	56 Chemin Piton Trésor 97417 La MONTAGNE
2	F	BOYER Epouse HUBERT	Nadine	05-oct.-66	Ste CLOTILDE	3 Chemin des Framboisiers Bois de Nèfles 97490 Sainte CLOTILDE
3	H	BEGUE	Vincent	23-avr.-79	Saint ANDRE	16 Allée des Spinelles Bellepierre 97400 Saint DENIS
4	F	PAYET	Marie Reine Claude	07-juil.-65	Saint DENIS	49 Chemin de la Météo 97417 La MONTAGNE
5	H	DUPUY	Jean François	03-nov.-61	Saint DENIS	63 Chemin des Tamarins 97417 La MONTAGNE
6	F	SMITH	Delphine	01-sept.-86	Sainte CLOTILDE	1 Rue Surcouf Bat 12 Apt 1222 Les Filbustiers Moufia 97490 Sainte CLOTILDE
7	H	DINDAR	Ibrahim	07-juin-55	Saint DENIS	101 Allée des Topazes Bellepierre 97400 Saint DENIS
8	F	LAW KI	Thérèse Rose May Française	25-janv.-56	Saint PAUL	28 Rue Juliette Dodu Résidence Monet Apt 12 97400 Saint DENIS
9	H	LOCATE	Yousseuf	31-mai-53	Saint DENIS	37 Rue Jules Olivier Apt 4 97400 Saint DENIS
10	F	FERRERE Epouse TECHER	Marie Lynda	10-oct.-69	Sainte CLOTILDE	89 Chemin des Tamaris La Bretagne 97490 Sainte CLOTILDE
11	H	LAW HANG	Stéphane	24-nov.-74	NOUMEA	165 Rue Général de Gaulle Résidence Saint Vincent Apt 8 97400 Saint DENIS
12	F	SMITH Epouse HOARAU	Marie Monique Joëlle	24-déc.-61	Saint DENIS	24 Rue de l'Ancienne Poste 97490 Sainte CLOTILDE

13	H	PITOU	Serge	8-déc.-62	Saint DENIS	21 Allée des Opales Bellepierre 97400 Saint DENIS
14	F	VICTORIA	Nadine	29-sept.-62	Saint ANDRE	56 Chemin Piton Trésor 97417 La MONTAGNE
15	H	HO CHUI	Pascal	14-mars-58	Saint DENIS	5 Rue de la Bourgogne Moufia 97490 Sainte CLOTILDE
16	F	NATIVEL Epouse HEBERT	Anne	30-avr.-79	Sainte CLOTILDE	2E Chemin des Grevilléas La Bretagne 97490 Sainte CLOTILDE
17	H	FRAPPIER DE MONTBENOIT	Michel	28-avr.-49	Saint PIERRE	65Ter Chemin Neuf 97417 La MONTAGNE
18	F	BEAUPREAU	Claudine	12-avr.-62	Saint DENIS	34 Rue du Bois de Fer 97490 Sainte CLOTILDE
19	H	BACH	Gérard	26-févr.-50	PARIS	90 Rue Général de Gaulle 97400 Saint DENIS
20	F	HABIBOU	Aïcha	25-juil.-80	Saint DENIS	15 impasse des Chicorées La Bretagne 97490 Sainte CLOTILDE
21	H	ZAGJIVAN	Rajnikante	16-oct.-47	VOHEMAR	13 Rue Laferrière Im Vally 97400 Saint DENIS
22	F	MASSIAU Epouse FOURNEL	Marie Renée	28-mai-47	Piton Saint LEU	45Bis Chemin du Colorado 97417 La MONTAGNE
23	H	DOKI-THONON	Philippe	5-févr.-58	TANANARIVE	188bis Allée des Corindons Bellepierre 97400 Saint DENIS
24	F	BONNAL	Karine	30-juin-80	SEINE ET MARNE	3 Rue des Paniers Apt 12 97400 Saint DENIS
25	H	SMITH	Simon Jean Bernard	5-juil.-63	Saint DENIS	121 Chemin Bois de Canfre Bois de Nèfles 97490 Sainte CLOTILDE
26	F	FELICITE	Roselyne	14-janv.-61	Saint DENIS	Rue de la Moselle Apt 11 Bat B4 Le Messin 97490 Sainte CLOTILDE
27	H	ALBANY	Christian	16-juil.-59	Saint DENIS	12 Chemin des Brises 97417 La MONTAGNE

28	F	HUBERT	Eline Bénédicte	3-avr.-89	Sainte CLOTILDE	3 Chemin des Framboisiers Bois de Nêfles 97490 Sainte CLOTILDE
29	H	LUCIEN	Christian	22-nov.-58	Saint DENIS	2 Rue de Cremont Résidence les Fanes 97400 Saint DENIS
30	F	DALELE Epouse FONTAINE	Dominique	22-juil.-62	Saint DENIS	17 Allée des Iris Saint Bernard 97417 La MONTAGNE
31	H	GRONDIN	Pierre Guy	5-mai-56	Saint DENIS	4 Chemin de la Confiance La Bretagne 97490 Sainte CLOTILDE
32	F	MARION Epouse HOAREAU	Pascale	27-juil.-75	Saint DENIS	15Bis Rue de l'Ancienne Poste 97490 Sainte CLOTILDE
33	H	DALELE	Patrick	14-janv.-60	Saint DENIS	17 Rue des Cytises 97400 Saint DENIS
34	F	ISIDORE Epouse DUPUIS	Miguy Françoise	16-août-66	Saint DENIS	63 Chemin des Tamarins 97417 La MONTAGNE
35	H	LI SI HENG	Georges Flavien	5-mars-48	Saint DENIS	19 Rue Jacob Apt 8 97400 Saint DENIS
36	F	CARO	Daphnée Marie Cecile	1-sept.-69	Saint DENIS	14 Rue Château Morange Apt 367 97400 Saint DENIS
37	H	ALPHY	Erick	22-mai-66	Saint DENIS	169 Route de Montgaillard 97400 Saint DENIS
38	F	MANSARD	Marie Christine	29-juil.-67	Saint DENIS	19 Allée de Tromelin Montgaillard 97400 Saint DENIS
39	H	GRONDIN	Antoine Jean Louis	29-juil.-56	Saint DENIS	200 Chemin Bois Rouge la Bretagne 97490 Sainte CLOTILDE
40	F	ORFEL Epouse AUBRAS	Jocelyne	4-oct.-61	Saint DENIS	19 Rue notre Dame de Lourdes Apt 57 Bois de Nêfles 97490 Sainte CLOTILDE
41	H	HOAREAU	Henri Claude	8-août-66	Saint DENIS	15Bis Rue de l'Ancienne Poste 97490 Sainte CLOTILDE
42	F	HOAREAU	Déborah	24-févr.-97	Sainte CLOTILDE	15Bis Rue de l'Ancienne Poste 97490 Sainte CLOTILDE
43	H	BEGUE	Deviel Christophe	15-nov.-86	Saint DENIS	80 Rue Lory les Hauts 97490 Sainte CLOTILDE

44	F	HUBERT	Laureen	4-déc.-90	Sainte CLOTILDE	3 Chemin des Framboisiers Bois de Nêfles 97490 Sainte CLOTILDE
45	H	HOARAU	Clément	21-avr.-91	Saint DENIS	24 Rue de l'Ancienne Poste 97490 Sainte CLOTILDE
46	F	SMITH	Coralie	25-juin-98	Saint DENIS	9 Rue des Pervenches Moufia 97490 Sainte CLOTILDE
47	H	SAUTRON	Gervais Henri	18-déc.-49	Saint DENIS	146 Avenue Marcel Hoarau Moufia 97490 Sainte CLOTILDE
48	F					
49	H					
50	F					